

UN DÉCRET REVALORISE LE SMIC DE 2 % AU 1ER NOVEMBRE 2024

Comme le Premier ministre Michel Barnier l'avait annoncé dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement a publié un décret qui augmente le taux du SMIC de 2 % au 1^{er} novembre 2024, par anticipation. Le minimum garanti est également revalorisé.

Source : Décret 2024-951 du 23 octobre 2024, JO du 24

Revalorisation anticipée du SMIC

Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 1^{er} octobre 2024 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre avait annoncé une hausse du SMIC de 2 % au 1^{er} novembre 2024, par anticipation de la date du 1^{er} janvier 2025 (voir notre actu du 02/10/2024 « Du SMIC aux retraites, les annonces RH et paye de la déclaration de politique générale de Michel Barnier »).

Dans le prolongement de cette annonce, décret en ce sens vient d'être publié au Journal officiel (décret <u>2024-951</u> du 23 octobre 2024, JO du 24).

Le SMIC horaire brut est ainsi porté de 11,65 € à **11,88 € au 1**^{er} **novembre 2024** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (décret **2024-951** du 23 octobre 2024, art. 1, 1°). Par rapport à la précédente revalorisation intervenue en janvier 2024, il s'agit donc d'une hausse de 23 centimes par heure (soit mathématiquement 1,97 %)..

À noter: selon la notice figurant en en-tête du décret, ce relèvement « anticipé » de 2 % résulte de l'application de la formule du calcul de la revalorisation annuelle du SMIC, telle qu'elle est réalisée en fin d'année, au vu des prévisions actuelles d'évolution des prix à la consommation et du salaire horaire des ouvriers et des employés. Concrètement, cela signifie que cette hausse sera en quelque sorte imputée sur celle du 1^{er} janvier 2025, si les paramètres définitifs conduisaient à cette date à une augmentation supérieure.

Pour les jeunes salariés de moins de 18 ans et ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, le taux horaire du SMIC fait l'objet d'un abattement de 20 % pour les moins de 17 ans (soit hors Mayotte un taux horaire brut de 9,50 € sous réserve de l'arrondi) et d'un abattement de 10 % pour les jeunes âgés de 17 ans à moins de 18 ans (soit hors Mayotte un taux horaire brut de 10,69 € sous réserve de l'arrondi) (c. trav. art. D. 3231-3).

Montant mensuel du SMIC dans le cas général

Pour le taux horaire de 11,88 €, le **SMIC mensuel brut** d'un salarié mensualisé sera donc, au 1er novembre 2024 :

- 1801, 80 € (au lieu de 1766,92 €, soit + 34,88 € bruts par mois) pour un salarié soumis à une durée collective du travail de 35 heures hebdomadaires :
- 2 028,31 € (au lieu de 1 989,04 €, soit + 39,27 € bruts par mois) pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 heures hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36° à la 39° h;
- 2 059,20 € (au lieu de 2 019,33 €, soit + 39,87 € bruts par mois) pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 heures hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36° à la 39° h.

SMIC à Mayotte

À Mayotte, le SMIC horaire brut est relevé de 8,80 € à **8,98 € au 1**^{er} **novembre 2024** (décret <u>2024-951</u> du 23 octobre 2024, art. 1, 2°), soit 1 361,97 € par mois (au lieu de 1 334,67 €, soit + 27,30 € bruts par mois) pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires.

Minimum garanti et avantage en nature repas dans les HCR

Parallèlement à la hausse du SMIC, la valeur du minimum garanti passe de 4,15 € à **4,22 € au 1**^{er} **novembre 2024** (décret **2024-951** du 23 octobre 2024, art. 2), soit une augmentation de 1,69 %.

En matière de cotisations, ce paramètre sert encore de référence pour l'évaluation de l'avantage en nature repas dans les hôtels-cafés-restaurants.

Incidence de la hausse du SMIC sur les salaires

La revalorisation du SMIC oblige uniquement à ajuster les salaires qui, sans cela, deviendraient inférieurs au SMIC.

Pour les salaires supérieurs, il n'y a aucune obligation juridique d'augmentation à due proportion, la législation interdisant même les clauses d'indexation automatique des salaires sur le SMIC (c. trav. <u>art. L. 3231-3</u>; c. mon. et fin. <u>art. L. 112-2</u>).

Bien entendu, rien n'interdit en revanche aux employeurs de tenir compte de l'inflation dans leur politique d'évolution des salaires et de s'aligner le cas échéant dessus.

Incidence de la hausse du SMIC sur les allégements généraux de cotisations patronales

Les employeurs bénéficient de réductions de taux sur les **cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales** (AF) dues au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas un certain niveau de rémunération. En l'état de la législation, la hausse du SMIC du 1^{er} novembre 2024 n'aura **pas d'incidence** sur les salaires plafond ouvrant droit aux réductions de taux, ceux restant à date fixés à 2,5 SMIC (pour la cotisation maladie) et 3,5 SMIC (pour la cotisation AF), mais pour leur valeur au 31 décembre 2023, à savoir en fonction d'un taux de SMIC de 11,52 €.

Pour la **réduction générale de cotisations patronales** (RGCP), en l'état de la réglementation à la date de cette information, il faut en revanche ajuster le paramétrage au regard du nouveau taux du SMIC.

Dans le cadre du **projet de loi de financement de la sécurité sociale** pour 2025, le gouvernement a affiché son intention de ne neutraliser cette hausse du SMIC pour le **calcul de la RGCP sur l'année 202**4 (afin de rester sur le SMIC 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble de l'année) (voir notre actu du 11/10/2024, « PLFSS 2025 : vers la fusion des trois allégements généraux de cotisations en une réduction dégressive unique »). Mais cette mesure n'est pour l'heure qu'au stade de projet et pas encore actée juridiquement, quand bien même cette annonce du gouvernement a fait l'objet d'un communiqué au Bulletin officiel de la sécurité sociale (communiqué BOSS du 11 octobre 2024).

Un décret revalorise le SMIC de 2 % au 1er novembre 2024 - MyActu par la Revue Fiduciaire